



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction Départementale des Territoires

**AVIS ANNUEL
FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE
DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE POUR L'ANNÉE 2019**

Application des articles L.436-5, R.436-6 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val d'Oise.

OUVERTURE GÉNÉRALE

Cours d'eau de 1ère catégorie : du 09 mars au 15 septembre 2019

Cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019

CLASSEMENT DES COURS D'EAU

- Cours d'eau de 1ère catégorie

- le Sausseron, en amont du pont-route G.C. 4 à VALMONDOIS
- la Viosne, en amont du pont-route d'OSNY
- la Montcient, en amont du pont-route de la R.D. 28 E.
- l'Epte (lit principal et faux bras), en amont de la V.O. 29.
- les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-avant.

- Cours d'eau de 2ème catégorie

Tous les autres cours d'eau, canaux et partie de cours d'eau du département

OUVERTURES SPÉCIFIQUES

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
Ombre commun	Du 18 mai au 15 septembre	Du 18 mai au 31 décembre
Truite fario Omble ou saumon de fontaine Omble chevalier et christimover	Du 09 mars au 15 septembre	Du 09 mars au 15 septembre
Brochet	Pas d'ouverture spécifique	Du 1 ^{er} au 27 janvier et Du 1 ^{er} mai au 31 décembre
Black Bass	Du 09 mars au 15 septembre	Du 1 ^{er} au 27 janvier et du 7 juillet au 31 décembre
Anguille jaune	Du 09 mars au 14 juillet	16 février au 14 juillet
Anguille d'avalaison Saumon Atlantique Truite de mer Alose Civelle	Fermée	

Écrevisses à pattes blanches(<i>austropotamobius pallipes</i>), Écrevisses à pattes rouges(<i>astacus astacus</i>) , Écrevisses des torrents(<i>astacus torrentium</i>)	Fermée
Écrevisses à pattes grêles (<i>astacus leptodactylus</i>)	10 jours consécutifs à partir du 27 juillet
Grenouilles vertes <i>Rana esculenta cf Pelophylax kl. Esculentus</i> et grenouilles rousses <i>Rana temporaria</i> .	Du 1 ^{er} juillet au 15 septembre

NOTA - GRENOUILLES

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte (*Rana esculenta cf Pelophylax kl. Esculentus*) et de la grenouille rousse (*Rana temporaria*), qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par l'arrêté du 19 juillet 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire.

TAILLE REGLEMENTAIRE DES POISSONS ET ECREVISSES

Les poissons et écrevisses précisés ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 m pour le brochet dans les eaux de 2^e catégorie
- 0,40 m pour le sandre dans les eaux de 2^e catégorie
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2^e catégorie
- 0,30 m pour l'ombre commun
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile
- 0,40 m pour la lamproie marine
- 0,23 m pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier
- 0,12 m pour l'anguille jaune
- 0,09 m pour l'écrevisse à pattes grêles.

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe peut être autorisée toute la nuit sur des cours d'eau de deuxième catégorie définis par arrêté préfectoral. Sur ces parcours, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 30 JAN. 2019

Le Chef du Service Agriculture Forêt
Environnement
Animateur de la MISE

Alain CLEMENT